

VD_GERICHTE ZD15.054877 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.054877

FR: VD_GERICHTE ZD15.054877 du 4 mai 2016

IT: VD_GERICHTE ZD15.054877 del 4 maggio 2016

Erwägungen

E. 19

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (TF I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 6). b) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits

- 15 - présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3, 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b; ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d et réf. cit.). 6. a) En l'espèce, force est de constater que l'instruction menée par l'OAI est insuffisante. L'autorité a rendu la décision querellée en se fondant uniquement sur l'appréciation médicale du Dr L. _____, laquelle est contredite par celle du Dr Q. _____ s'agissant de la capacité résiduelle de travail du recourant. En effet, le Dr L. _____ estimait qu'une reprise de l'activité habituelle à 50 % était possible dès le 1er juin 2015, avec une reprise à 100 % dès le 1er juillet 2015 (cf. certificat médical du 12 mai 2015 du Dr L. _____). Or en date du 3 août 2015, soit presque trois mois après l'évaluation du Dr L. _____, le Dr Q. _____ considérait quant à lui que l'incapacité de travail de son patient était toujours de 100 % (cf. rapport médical du 3 août 2015 de ce médecin). Face à cette divergence d'opinions, il incombait à l'OAI de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de déterminer précisément quelle était la capacité résiduelle de travail du recourant. Dans sa réponse du 22 février 2016, l'intimé a d'ailleurs admis qu'il convenait de questionner les médecins précités à cet égard et a requis que la Cour de céans se charge de les interroger. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la situation médicale, en particulier s'agissant de la capacité résiduelle de travail du recourant, n'a pas été suffisamment investiguée. b) Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, il revient au premier chef à l'autorité intimée de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires

- 16 - auxquelles elle se doit de procéder afin de constituer un dossier complet sur le plan médical (cf. notamment art. 43 al. 1 et 2 LPGA ; art. 57 al. 1 let. f LAI ; art. 69 RAI [règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité ; RS 831.201] ; ATF 137 V 210 ; cf. aussi la note de Bettina Kahil- Wolff in : JdT 2011 I 215 à propos de cet arrêt). Un renvoi à l'administration est possible lorsqu'il convient de trancher une question qui n'a

jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). Tel est le cas en l'espèce. Pour ce motif, il convient donc d'admettre le recours, de renvoyer le dossier à l'OAI afin qu'il interpelle les médecins du recourant et qu'il clarifie la question de la capacité résiduelle de travail de ce dernier, si nécessaire au moyen d'une expertise, et qu'il rende une nouvelle décision. c) Vu le sort du recours, la question des mesures d'ordre professionnel peut demeurer ouverte. 7. a) Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe. b) Bien qu'obtenant gain de cause, le recourant, ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. art. 61 let. g LPG), n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.